

**SELARL SYNERGIE
HUISSIERS 13
TGI MARSEILLE**

Société titulaire d'un office d'Huissier de Justice

**2b av du Peymian BP 144
13702 LA CIOTAT cedex**

Référence à rappeler :

Dossier : 2215820
Service : 72
Responsable : DDE
Téléphone: 04.42.83.81.30
Fax: 04.42.08.20.03
Mail : contact@huissier-laciotat.com

Marseille

Pierre MONTEL
René SIMEONE
Fabien SEGURA
Yannick SIMEONE

Frédéric ARLAUD
Xavier TITTON

La Ciotat

Alain COUDERT
Michel DUCOS
Didier AUBERT

COPIE



Numéro de déclaration CNIL : 8008499

Ouverture du Lundi au vendredi
de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30

Siège social :
21 rue Bonnefoy 13006 MARSEILLE
SIRET 52809888200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 23 528 098 882 00012

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration Fiscale.

Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

Paiement sécurisé par C.B



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE ONZE, ET LE QUATRE OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

Du Comité d'Entreprise de la Société « FRALIB », dont le siège est situé : « 500 avenue du Pic de Bertagne – 13420 GEMENOS », poursuites et diligences de son secrétaire, Monsieur CAZORLA, domicilié en cette qualité audit siège.

Lequel nous expose :

- « Que suite à décision de justice en date du 28 septembre 2011, rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE et signifiée le 30 septembre 2011, il entend que nous nous rendions sur place sur le site de la société « FRALIB » à GEMENOS (13420), afin de constater qu'il défère à la présente décision.» »
- « Que pour la sauvegarde des droits et intérêts des représentants du Comité d'Etablissement de la Société « FRALIB » requérant, il nous requiert à cet effet. »

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition :

Nous, Michel DUCOS, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL « SYNERGIE HUISSIERS 13 », à la résidence de LA CIOTAT (13600) y domicilié « 2 bis avenue du Peymian », l'un d'eux soussigné

Certifions nous être transportés ce jour à 8 h 50, Commune de GEMENOS (13420), « 500 avenue du Pic de Bertagne », nous procédons aux constatations suivantes :

Nous rencontrons sur place Monsieur CAZORLA Gérard, secrétaire du CE de la société « FRALIB », qui nous confirme qu'une décision rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE :

Ordonne le libre accès des lieux pour les biens et les personnes.

Qu'elle interdit l'entrave à la liberté du travail, ainsi que celle d'aller et de venir.

Qu'elle interdit l'accès à toute personne susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes et à la sécurité des biens.

Sur place, nous constatons que l'accès est libre durant la totalité de notre accédit, à savoir 1 h, 1 h 15, et que 7 à 9 neufs véhicules sont entrés ou sortis du site.

Nous avons interrogé Monsieur MANAS de la société « GSF », à qui nous avons décliné nos noms, qualités et le but de notre mission, lequel nous a confirmé qu'il n'y avait aucune entrave à l'accès du site.

De la même façon, nous interpellons trois employés de la société « ETIC », qui s'occupent du gardiennage et de l'accès au site, en l'occurrence, Monsieur FALCUCCI Jean-François, Monsieur SHETTAB Mohamed, et Monsieur MAROUF Fethi, à qui nous déclinons nos noms, qualités et le but de notre mission, et qui nous confirment qu'il n'y a eu aucune entrave, ni à l'entrée, ni à la sortie. Qu'ils ont le libre accès à leur travail, sans aucune contrainte.

Monsieur CAZORLA nous précise que ce matin aux alentours de 7 h, Monsieur LLOVERA, Directeur du site s'est présenté accompagné de gardes du corps et d'un de nos Confrères.

Monsieur LLOVERA était accompagnés de sept gardes du corps. Cinq d'entre eux sont sortis du véhicule, et deux sont restés à l'intérieur.

Monsieur LLOVERA est entré avec l'Huissier de Justice, les gardes du corps voulaient rentrer, mais nous nous y sommes opposés, suite à la décision de justice. Ce que confirme la société « ETIC ».

A toutes fins utiles, les membres du CE nous présentent un sac oublié sur place par l'un des garde du corps le 31 août 2011 par ces mêmes personnes, qui contient, et nous le constatons :

- . une pince coupe boulon,
- . une bombe de gel neutralisant anti-agression,
- . un brassard sécurité,
- . des colliers serflex,
- . des recharges de liquide oculaire pour rincer les yeux en cas d'utilisation de la bombe de gel neutralisant.

Nous matérialisons ledit sac, ainsi que son contenu que nous venons de décrire, par la prise des clichés photographiques n°1 et 2, que nous annexons à notre présent procès verbal de constat.

Monsieur FALCUCCHI cherche à joindre Monsieur LLOVERA.

A 9 h 20, nous avons Monsieur LLOVERA en ligne, à qui nous déclinons nos noms, qualités et le but de notre mission, qui prend acte de l'acceptation du libre accès, mais souhaite venir avec les gardes du corps.

Les délégués du CE formulent des réserves sur leur propre sécurité, et se réservent le droit de le faire constater.

Monsieur LLOVERA refuse de fixer une heure, à laquelle il se présentera, en raison de questions d'organisation.

Monsieur FALCUCCHI précise que lorsque Monsieur LLOVERA s'est présenté ce matin, il a indiqué aux membres du CE présents, qu'il s'était simplement présenté pour constater qu'il ne pouvait accéder au site.

Devant cette situation, et notre mission terminée nous nous sommes retirés.

Advenus de nouveau ce jour à 16 h 40, sur place, nous constatons la présence d'éléments de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'AUBAGNE.

Ces derniers confirment :

Que Monsieur LLOVERA s'est présenté et est resté cinq minutes, puis est reparti.

Qu'a aucun moment, il n'y a eu d'entrave à la liberté d'accès au site de Monsieur LLOVERA, mais que simplement les gardes du corps de ce dernier ont été empêchés d'y accéder.

Nous interrogeons Monsieur FALCUCCI de la société « ETIC », qui nous déclare avoir ouvert le portail sur la demande de Monsieur LLOVERA, et qu'il n'y a eu aucune entrave de la part des membres du CE.

Les membres du CE expliquent que les garde du corps étaient armés. Les gendarmes confirment qu'il s'agit de cannes de combat.

Nous précisons que l'ensemble de ces constatations ont été faites sur le parking du site de la société « FRALIB » en restant à l'extérieur du portail.

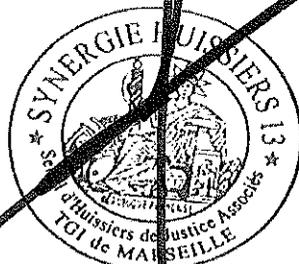
Nous annexons à notre présent procès verbal de constat :

- . copie de la signification de la décision de justice,
- . copie de la décision de justice du 28 septembre 2011,
- . copie de la déclaration du comité d'entreprise concernant la décision de justice.

Notre mission terminée, nous nous sommes retirés et avons fait et dressé tout ce que dessus le présent procès verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit à notre requérant.

Cet acte comporte 5 pages.

Michel DUCOS

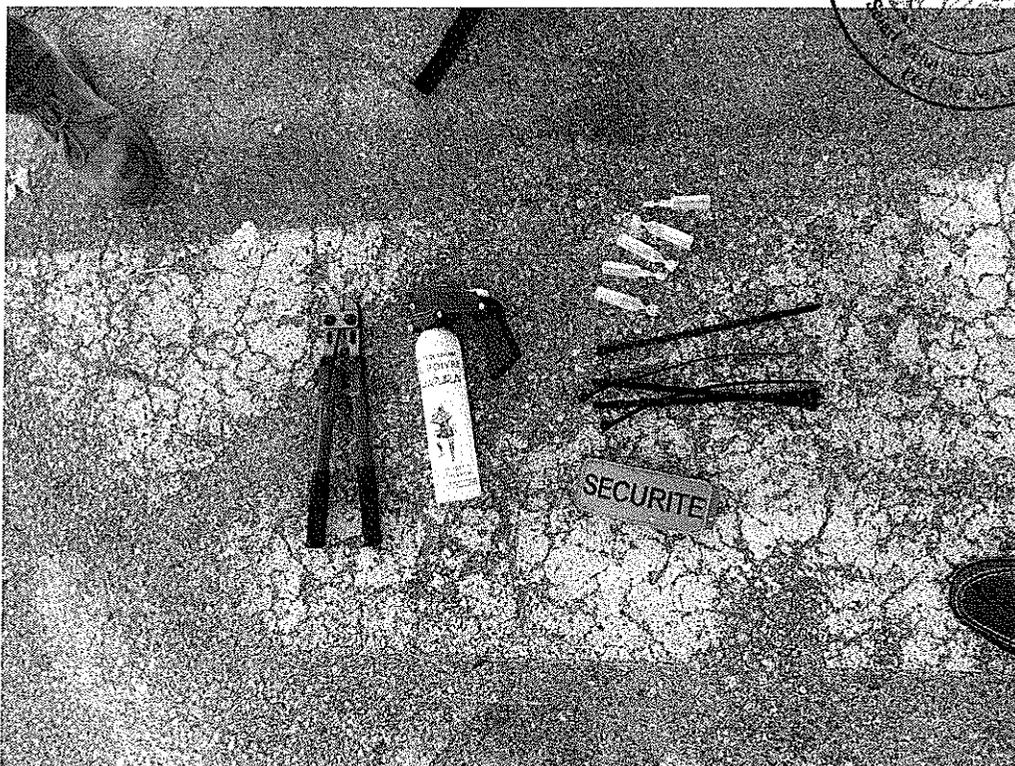


SELARL SYNERGIE HUISSIERS 13
Huissiers de Justice Associés
2 bis, Avenue du Peymian
13600 LA CIOTAT
Tél. : 04.42.83.81.30
MD/DD

Cliché photographique n°1



Cliché photographique n°2



SCP ANDRIEUX BRUGUIERE
ANDRIEUX AMSELLEM
HUISSIERS DE JUSTICE
62 chemin de Valcros BP16
13717 ROQUEVAIRE CEDEX

☎ : 04.42.04.20.39

☎ : 04.42.04.19.28

scp.andrieux@wanadoo.fr

CDC MARSEILLE 40031 00001
0000167492F 52

Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration
Fiscale.
Le règlement des versements et honoraires par chèques est accepté

SIRET 33324408500028
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR21333244085

Référence à rappeler :

Dossier : **126580**

FRALIB SOURCING/LEBERQUIER
Oliv

Service : 6

Responsable : BG

/2466-2809

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE



SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE REFERE

L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE

Trente Septembre

Nous, SCP V. ANDRIEUX - S. BRUGUIERE - F. ANDRIEUX - D. AMSELLEM Huissiers de justice associés 62 chemin de Valcros BP 16 13717 Roquevaire cédex, l'un d'eux soussigné.

A la requête de

S.A. FRALIB SOURCING UNIT dont le siège social est ZA Plaine de Jouques 500 Avenue du Pic de Bertagne 13420 GEMENOS, agissant poursuites et diligences de son Président directeur général domicilié au dit siège en cette qualité.

A :

1/ Monsieur COLLATRELLO François demeurant Rés les Bartavelles BT A3 Chemin du Bon Civet 13400 AUBAGNE

2/ Monsieur LEBERQUIER Olivier né(e) demeurant 23 Lot 18 Chemin des Amphoux 13013 MARSEILLE

3/ Monsieur CAZORLA Gérard né(e) demeurant 17 Lotissement La Combe aux Chênes T 13190 ALLAUCH

4/ Monsieur AFFAGARD Gérard né(e) demeurant 12 Avenue des Marquis 13124 PEYPIN

5/ Monsieur DAHMANI Omar demeurant La Millière 19 Bld de la Pinède 13011 MARSEILLE

où étant et parlant à comme il est indiqué ci-après

NOUS VOUS SIGNIFIONS ET REMETTONS COPIE :

d'une ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort rendue par le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MARSEILLE en date du VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE (28 SEPTEMBRE 2011)

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette Ordonnance de Référé devant la COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE Palais de Justice 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avoué près cette Cour d'Appel d'accomplir pour vous les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie en vertu de l'article 680 du Code de Procédure Civile.

Sous toutes réserves.

Synergie Huissiers 13
Selarl titulaire d'un Office
d'Huissier de Justice
2 bis, avenue du Peyman
BP 144
13702 LA CIOTAT
Tél. 04 42 83 81 30
Fax 04 42 08 20 03

- 1 -

Références à rappeler : 126580

Service : 6 - Responsable : BG - 2466-2809

EXERCICE DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06

N° R.G : 11/04118

Affaire :

S.A. FRALIB SOURCING
UNIT

Contre :

Olivier LEBERQUIER, Gérard
LAZORLA, Gérard
MAFFAGARD
délégué syndical CGC ET DU
MANDAT DE DELEGUE DU
PERSONNEL 27ME
COLLEGE TITULAIRE, Omar
MAHMANI, François
MOLLATRELLO, Lionel
MOZZI

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

la SELARL CAPSTAN PYTHEAS,

Marseille, le 28 Septembre 2011

LE GREFFIER EN CHEF

Copie certifiée conforme revêtue
la formule exécutoire

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLEORDONNANCE DE REFERE N° 2011/984
D'HEURE A HEURE

Référés Cabinet 3

ORDONNANCE DU : 28 SEPTEMBRE 2011
 Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
 Greffier : Madame LAGARDE, Greffier
 Débats en audience publique le : 23 Septembre 2011

GROSSE :	EXPEDITION :
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me

N° RG : 11/04118

PARTIES :DEMANDERESSE

S.A. FRALIB SOURCING UNIT,
 dont le siège social est sis ZA PLAINE DE JOUQUES 500 -
 Avenue du Pic de Bertagne - 13420 GEMENOS
 prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Catherine BERTHOLET de la SELARL CAPSTAN PYTHEAS, avocat au
 barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS

Monsieur Olivier LEBERQUIER,
 demeurant 23-lot 18-chemin des Amphoux - 13013 MARSEILLE

Monsieur Gérard CAZORLA,
 demeurant 17 lot de la Colombe aux Chênes - 13190 ALLAUCH

Monsieur Gérard AFFAGARD
 demeurant 12 Av des Marquis - 13124 PEYPIN

Monsieur Omar DAHMANI,
 demeurant La Millière 19 bD DE LA PINEDE - 13011 MARSEILLE

Monsieur Francois COLLATRELLO,
 demeurant Bat A3 CHEMIN DU BON CIVET - 13400 AUBAGNE

Monsieur Lionel TOZZI,
 demeurant 27 rue du Gal de Gaulle - 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME

représentés tous par Me Amine GHENIM, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que régulièrement autorisée la Sas Fralib Sourcing Unit, suivant acte d'huissier en date du 21 septembre 2011, a assigné en référé d'heure à heure pour l'audience du 23 septembre 2011 M Olivier Leberquier, M Gérard Cazorla, M Gérard Affagard, M Omar Dahmani, M Francis Collatello, M Lionel Tozzi, requérant au visa des articles 808, 809 et 812 du CPC qu'il soit jugé qu'en bloquant tous les accès à la Société sise à Gémenos Avenue du Pic de Bertagne ZAC Plaine de Jouques les défendeurs commettent une voie de fait constituant un trouble manifestement illicite, requérant qu'il soit ordonné aux défendeurs, pris en leur nom personnel et en leur qualité de représentants syndicaux et représentant de fait la collectivité des occupants de cesser et faire cesser les entraves à la liberté du travail, à la libre circulation des biens et marchandises et à la liberté du commerce, de l'industrie et de la propriété par occupation des accès au site sous peine d'une astreinte de 1.000 € par infraction constatée et par personne à compter de la date de signification de l'ordonnance à intervenir,

qu'elle demande qu'il soit ordonné aux défendeurs pris en leur nom personnel de cesser toute obstruction à la liberté d'aller et de venir dans l'entreprise, quelle que soit la méthode utilisée pour ce faire,

qu'elle requiert qu'il soit ordonné aux défendeurs pris en leur nom personnel d'empêcher toute personne qui se réclame du même mouvement collectif de procéder à de tels agissements sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée,

qu'elle demande qu'il soit ordonné l'interdiction d'accès au site et dans les bâtiments de toute personne porteuse de tout objet, produit ou de tout projectile quel qu'il soit qui serait susceptible d'être utilisé pour porter atteinte à l'intégralité physique, à l'intégrité morale et à la sécurité des personnes ainsi qu'à la sécurité des biens, en autorisant l'expulsion des locaux et du site de tout contrevenant si besoin avec le concours de la force publique,

Attendu que les défendeurs, qui soutiennent que leur lutte sociale est légitime, contestent la réalité des voies de fait alléguées,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation délivrée et les pièces jointes à celles-ci, vu les pièces versés aux débats par les défendeurs,

Attendu que le présent litige se situe dans le cadre d'un conflit social à Gemenos qui dure depuis plusieurs mois et dont il n'est pas nécessaire de rappeler les développements dans la présente ordonnance, qui sont parfaitement connus des parties,

qu'estimant leurs revendications légitimes les défendeurs ont engagé une lutte sociale visant à préserver le site de Gemenos où ils travaillent,

Attendu que le Juge des Référé est présentement saisi pour faire cesser une voie de fait, son rôle se limitant à apprécier si en l'espèce une voie de fait constitutive d'un trouble manifestement illicite a ou non été commise par les défendeurs,

Attendu à cet égard qu'il résulte de l'examen général des pièces du dossier que si les

Synarchie Mutualiers 13
 Salaré de l'Office
 d'Huissiers de Justice
 2 bis, rue de l'Épuyrie
 31100 Toulouse

13702111010TAT
 Tél. 04 42 83 81 30
 Fax 04 42 08 20 03

2

attestations versées aux débats par les défendeurs mettent en évidence que certaines personnes ont eu ponctuellement un libre accès à la société requérante, les procès-verbaux de constat d'huissier de Me Andrieux en date respectivement des 6 et 14 septembre 2011 font apparaître la réalité d'un blocage de la société imposé par les défendeurs,

qu'il s'agit-là d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,

qu'il sera donc ordonné aux défendeurs, mais seulement pris en leur nom personnel, de cesser les entraves à la liberté du travail et à la libre circulation des biens et des personnes, sauf à modérer et à graduer l'astreinte requise, dans un souci d'apaisement,

que, cela étant, les défendeurs ne sauraient être considérés en raison de leur qualité de représentants syndicaux comme les représentants de fait de la collectivité des occupants, cette notion étant dénuée de force juridique,

qu'ils ne sauraient répondre en tant que représentants syndicaux juridiquement d'occupants de leur chef, n'en étant pas les gardiens,

qu'il ne saurait davantage être ordonné aux défendeurs pris en leur nom personnel d'empêcher toute personne qui se réclame du même mouvement collectif de procéder à de tels agissements,

qu'en effet, pris en leur nom personnel, les défendeurs ne répondent que de leurs actes et ne sauraient se voir imposer la police de l'établissement,

que la demande d'interdiction d'accès au site à l'encontre de toute personne porteuse de tout objet dangereux et d'expulsion de toute personne qui serait trouvée porteuse d'un tel objet au besoin avec le concours de la force publique sera accueillie, étant observé qu'une telle demande n'est pas dirigée contre une personne dénommée, et notamment pas précisément contre les défendeurs,

Attendu que les défendeurs supporteront les dépens,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Vu les articles 808 et 809 du CPC,

Jugeons qu'en bloquant tous les accès à la société les défendeurs commettent une voie de fait constituant un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Ordonnons à M Olivier Leberquier, M Gérard Cazorla, M Gérard Affagard, M Omar Dahmani, M François Collatrello, M Lionel Tozzi pris en leur nom personnel, de cesser les entraves à la liberté du travail, à la libre circulation des biens et marchandises à la liberté du commerce, de l'industrie, à la liberté d'aller et de venir dans la Société Fralib Sourcing Unit à Gémenos, suite à l'occupation des accès au site de ladite société, quelle que soit la méthode utilisée pour ce faire, et ce à peine d'une astreinte de 40 € par infraction constatée et par personne pendant un délai de huit jours à compter de la signification de la présente ordonnance, puis de 80 € par infraction constatée et par personne à compter du 9^{ème} jour suivant la signification de la présente ordonnance, puis de 120 € par infraction constatée et

Synergie Huissiers 15
 Colat titulaire d'un Office
 Huissier de Justice
 2 bis avenue du Peyrou
 BP 144
 13702 LA CIOTAT
 Tél. 04 42 83 81 11
 Fax 04 42 08 00 11

par personne à compter du 17 ème jour suivant la signification de la présente ordonnance.

Nous réservons la liquidation de ladite astreinte.

Ordonnons l'interdiction d'accès au site susvisé à Gémenos ZAC Plaine de Jouques et dans les bâtiments de toute personne porteuse de tout objet, produit ou de tout projectile quel qu'il soit, qui serait susceptible d'être utilisé pour porter atteinte à l'intégrité physique, à l'intégrité morale et à la sécurité des personnes ainsi qu'à la sécurité des biens.

Autorisons l'expulsion des locaux et du site susvisés de tout contrevenant au besoin avec le concours de la force publique.

Rejetons le surplus des demandes.

Condamnons les défendeurs aux dépens du référé.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire au seul vu de la minute.

LE GREFFIER


J LAGARDE

LE PRESIDENT


V GORINI

Syndic Huissiers SC
Selart titulaire d'un Office
d'Huissier de Justice
2 bis, avenue du Peyrou
BP 144
13702 LA FLECHE
Tél. 04 42 03 11 00
Fax 04 42 03 11 01

4

Cet acte a été remis à Monsieur LEBERQUIER, Olivier par l'Huissier de Justice

Clerc assermenté

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations qui lui ont été faites.

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I - REMISE A PERSONNE

Au destinataire (personne physique)

ainsi déclaré

Au destinataire (personne morale)

à M

Nom :

Prénoms :

qui a déclaré être :

Représentant légal

Fondé de pouvoir

habilité à recevoir l'acte

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II - REMISE A DOMICILE ELU

Au domicile élu par le destinataire chez :

à M

Qualité :

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III - A - REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une personne présente :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage, daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III - B - DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre

Confirmation du domicile par : voisin

gardien

Mairie

Détail des vérifications : le nom figure sur tableau des occupants

boîte aux lettres

porte de l'appartement

la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Visa des mentions relatives à la signification

le présent acte comporte SEPT PAGES

Coût de l'acte : QUATRE-VINGT-CINQ EUROS DEUX CENTIMES

Droits fixes (art.6)	52.80
Transport (art.18)	6.87
Total H.T.	59.67
Total TVA	11.70
Affranch.(art.20)	4.50
Taxe forfaitaire	9.15
Total Euros TTC	85.02

V.ANDRIEUX	S.BRUGUIERE	F.ANDRIEUX	D.AMSELLEM

Synergie Huissiers 13
 Salar titulaire d'un Office
 d'Huissier de Justice
 2 bis, avenue du Poymier
 BP 134

13702 LA CIOTAT
 Tél. 04 42 68 51 50
 Fax 04 42 08 20 36

DECLARATION CGT / CFE.CGC FRALIB GEMENOS

Nous avons pris connaissance de la décision rendue hier par le Tribunal de Marseille.

Si la direction de Fralib pensait nous mettre sur la défensive en voulant faire passer les militants CGT et CFE.CGC pour des délinquants, comme elle a par ailleurs déjà tenté en vain d'obtenir une condamnation de trois représentants des salariés devant le Tribunal correctionnel de Nanterre, elle s'est trompée lourdement.

La direction a été déboutée à Nanterre et une nouvelle fois, la justice ne l'a pas suivie dans son objectif d'obtenir l'arrêt de l'occupation du site. La décision rendue à Marseille reste mesurée et nous conforte dans notre bon droit de protéger l'outil de travail et défendre le droit au travail inscrit dans la Constitution.

Dans ses motivations, le juge relève qu'il s'agit d'un conflit social rappelant le caractère légitime de nos revendications.

Le juge précise qu'il s'agit d'un conflit social collectif et que les militants assignés devant le Tribunal pris individuellement ne sauraient se voir imposer de faire la police au sein de l'établissement ou d'être tenus personnellement pour responsables des actes d'autrui.

Les manœuvres dilatoires de la direction du groupe UNILEVER ne nous détourneront pas de notre objectif. Au lieu d'abuser de recours en justice, UNILEVER serait mieux inspiré d'accepter la tenue de la table ronde revendiquée par les salariés, soutenue massivement par la population et de nombreux élus des collectivités territoriales et de la nation.

Nous restons mobilisés et déterminés pour la défense de notre outil industriel. Avec l'ensemble des salariés, nous prendrons toutes les dispositions pour le sauvegarder et appliquer l'ordonnance dans le respect de nos légitimes revendications et propositions économiques contenues dans notre solution alternative.

Gémenos

Le 29 septembre 2011

Synergie Huissiers 13
Salaré titulaire d'un Office
d'Huissier de Justice
2 bis, avenue du Peymirat
BP 144
13702 LA CIOTAT
Tél. 04 42 83 81 60
Fax 04 42 08 20 03